

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 51

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 26/63/CEE de la Commission du 28 mars 1963 portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1963* 1057/63
- Règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus (texte corrigé)* 1058/63
- Règlement n° 27/63/CEE de la Commission du 25 mars 1963 prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission* 1059/63
- Règlement n° 28/63/CEE de la Commission du 27 mars 1963 portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 73 de la Commission et fixation des prix d'écluse applicables aux œufs dépourvus de leurs coquilles et les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, du 1^{er} avril au 30 juin 1963* 1060/63
- Règlement n° 29/63/CEE de la Commission du 26 mars 1963 portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1963* 1061/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 26/63/CEE DE LA COMMISSION

du 28 mars 1963

portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1963

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

considérant que les prix d'écluse envers les pays tiers applicables aux porcs vivants et abattus doivent être fixés à l'avance pour une période de trois mois; que ces prix d'écluse, ainsi que les prix d'écluse intracommunautaires applicables aux mêmes produits, ont été fixés par le règlement n° 162 de la Commission⁽²⁾, pour le premier trimestre 1963; qu'il convient donc de compléter les dispositions de ce règlement pour les importations à effectuer au cours du deuxième trimestre 1963; qu'il convient de tenir compte, en ce qui concerne les prix d'écluse envers les pays tiers, de l'évolution des prix

des céréales fourragères sur le marché mondial entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1962; que, en ce qui concerne les prix d'écluse intracommunautaires, il convient de prendre pour base les prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le présent règlement et les montants des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 25/63/CEE du Conseil⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus est remplacée, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1963, par l'annexe jointe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2941/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 989/63.

ANNEXE

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus, les truies de boucherie vivantes et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, à l'exception des reproducteurs de race pure, pour la période du 1^{er} avril 1963 au 30 juin 1963

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E. en U. C./100 kg	Prix d'écluse intracommunautaires en monnaie nationale pour les importations en provenance des autres États membres à destination de					
			Belgique frb./100 kg	Allemagne DM/100 kg	France frf./100 kg	Italie lit/100 kg	Luxemb. frl./100 kg	Pays-Bas fl./100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8	9
ex 02.01 A III a	Porcs abattus	51,3818	3.271,7	324,40	336,93	45.484,—	4.388,5	212,93
ex 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure et truies de boucherie vivantes	39,5126	2.515,9	249,46	259,10	34.977,—	3.374,8	163,74
ex 01.03 A II	Truies de boucherie vivantes	34,7711	2.214,—	219,53	228,01	30.780,—	2.969,8	144,09

ANNEXE

Règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

vu l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix anormaux, le Conseil ou la Commission ont fixé des prix d'écluse pour les porcs abattus et pour les porcs vivants, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs ;

considérant que ces prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour une période de trois mois, en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois qui précèdent le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé ;

considérant que, sur la base des prix des céréales fourragères constatés pour cette période de référence,

le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus, fixé par le règlement n° 47 du Conseil, doit être adapté en fonction des variations des prix des céréales fourragères sur le marché mondial ;

considérant que le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants doit être fixé en tenant compte du prix d'écluse pour les porcs abattus ; que, pour tenir compte du rapport de 76,9 : 100, existant entre le prix des porcs vivants autres que les truies de boucherie et celui des porcs abattus, il convient de calculer le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants, à l'exclusion de truies de boucherie, en multipliant le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus par un coefficient de conversion de 0,769 ;

considérant que le Conseil a fixé des prélèvements envers les pays tiers différents pour les truies de boucherie vivantes et pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine, en prenant pour base un rapport de 88 : 100 entre le prix des truies de boucherie vivantes et celui des autres animaux vivants de l'espèce porcine ; que, en harmonie avec cette réglementation, il convient de fixer également des prix d'écluse envers les pays tiers différents pour les truies de boucherie vivantes et pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine, en observant le même rapport de prix ; que le prix d'écluse envers les pays tiers pour les truies de boucherie vivantes doit donc être égal à 88% du prix d'écluse envers les pays tiers pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

considérant que, pour les échanges entre États membres, le prix d'écluse intracommunautaire pour les porcs abattus doit être calculé, pour chaque État membre, en ajoutant aux prix d'écluse envers les pays tiers

⁽¹⁾ Étant donné que ce règlement, publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2941, comportait une erreur matérielle, le texte corrigé de ce règlement est repris en annexe.

le montant des prélèvements appliqués envers ces pays, diminué du montant défini à l'article 5 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers est indiqué dans le **règlement n° 155 du Conseil** ; que l'élément défini à l'article 5 paragraphe 1 alinéa c) du règlement n° 20 du Conseil est identique au troisième élément qui sert de base au calcul des prélèvements fixés par le règlement n° 51 du Conseil ;

considérant que les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs vivants doivent être fixés en tenant compte des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus et que les rapports de prix précités de 76,9 : 100 et 88 : 100 existant entre les porcs vivants, à l'exclusion des truies de boucherie, et les porcs abattus, d'une part, entre les truies de boucherie vivantes et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, d'autre part, doivent être appliqués au calcul des prix d'écluse intracommunautaires, comme ils le sont au calcul des prix d'écluse correspondants envers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'écluse envers les pays tiers prévus à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et les prix

d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus, les truies de boucherie vivantes et les autres animaux vivants de l'espèce porcine, à l'exclusion des reproducteurs (position du tarif douanier commun ex 02.01 A III a et ex 01.03 A II) prévus à l'article 8 du même règlement, ainsi que la durée de validité de ces prix d'écluse figurent à l'annexe du présent règlement.

Les prix d'écluse pour les truies de boucherie vivantes s'appliquent aux femelles de l'espèce porcine d'un poids minimum de 160 kilogrammes qui ont mis bas au moins une fois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT 27/63/CEE DE LA COMMISSION

du 25 mars 1963

prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽²⁾ et notamment son article 8,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu les avis du Comité de gestion de la viande

de porc et du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission⁽⁴⁾ avait été limitée au 2 décembre 1962 afin qu'il puisse être tenu compte de la date de mise en application du régime des prélèvements pour tous les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 20 du Conseil, lors de l'établissement du régime des restitutions applicable dans l'avenir aux exportations de ces mêmes produits vers les pays tiers;

considérant que le règlement n° 111 de la Commission a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1963 par le règlement n° 144 de la Commission⁽⁵⁾ étant donné que, par le règlement n° 140, le Conseil⁽⁶⁾ avait modifié la date de mise en application du régime des prélèvements pour certains produits à base de viande de porc;

considérant que cette date a été modifiée à nouveau par le règlement n° 1/63/CEE du Conseil⁽⁷⁾ et

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1944/62.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 127 du 1^{er} décembre 1962, p. 2791/62.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 124 du 28 novembre 1962, p. 2750/62.

⁽⁷⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 9 du 22 janvier 1963, p. 61/63.

qu'il est en conséquence souhaitable de proroger le règlement n° 111 de la Commission au delà de la date fixée par le règlement n° 144 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5 du règlement n° 111 de la Commission portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'occasion d'exportations à destina-

tion de pays tiers en application de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 8 des règlements n° 21 et 22 du Conseil, est désormais libellé comme suit :

«Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 1^{er} mai 1963.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 28/63/CEE DE LA COMMISSION

du 27 mars 1963

portant prorogation de la durée de validité du règlement n° 73 de la Commission et fixation des prix d'écluse applicables aux œufs dépourvus de leurs coquilles et les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, du 1^{er} avril au 30 juin 1963

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase et alinéa b), son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que la durée de validité du règlement n° 73 de la Commission⁽²⁾ a été limitée au 31 mars 1963 par le règlement n° 161 de la Commission⁽³⁾ afin de permettre le réexamen et, le cas échéant, la modification des prix d'écluse et du montant des prélèvements fixés pour les œufs dépourvus de leurs coquilles et les jaunes d'œufs,

considérant toutefois que les travaux nécessaires en vue d'une modification éventuelle des prix d'écluse et du montant des prélèvements pour les produits précités n'ont pu être achevés en temps utile,

considérant qu'il convient, donc, de proroger la durée de validité du règlement n° 73 de la Commission,

considérant que les prix d'écluse pour les produits précités doivent être fixés en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial au cours de la période 1^{er} juillet — 31 décembre 1962,

A ARRÊTÉ LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Article premier

L'article 2 du règlement n° 73 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leurs coquilles et les

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1871/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2940/62.

jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, modifié par l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 161 de la Commission, est désormais libellé comme suit :

«Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963».

Article 2

Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leurs coquilles et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour (position ex 04.05 B I du tarif extérieur commun) est fixé, par kilogramme, comme suit :

- a) pour les œufs dépourvus de leurs coquilles, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés

à 0,6873 unité de compte

- b) pour les œufs dépourvus de leurs coquilles, propres à des usages alimentaires, séchés, également sucrés

à 2,4637 unités de compte

- c) pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés

à 1,2971 unité de compte

- d) pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, également sucrés

à 2,5636 unités de compte

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1963.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 29/63/CEE DE LA COMMISSION

du 26 mars 1963

portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1963

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes⁽³⁾, prorogé par le règlement n° 154 du Conseil⁽⁴⁾ et par le règlement n° 12/63/CEE du Conseil⁽⁵⁾ et notamment son article premier,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1 juillet 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2925/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 27 février 1963, p. 405/63.

l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers sont fixés;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volaille en coquille et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ont été adaptés ou fixés pour le premier trimestre 1963 par les règlements n° 159 ⁽¹⁾ et 15/63/CEE de la Commission ⁽²⁾;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire, compte tenu des prix des céréales fourragères pendant la période 1^{er} juillet — 31 décembre 1962, d'adapter ou de fixer, pour le deuxième trimestre 1963, les prix d'écluse et le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux produits en cause,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1963.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement n° 159 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille de volaille et les volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, modifié par le règlement n° 15/63/CEE de la Commission du 26 février 1963 concernant l'adaptation du prix d'écluse pour les œufs à couvrir de volaille ainsi que la fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs à couvrir de volaille et les volailles vivantes d'un poids ne dépassant pas 185 grammes, sont remplacées pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1963, par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

du règlement n° 29/63/CEE de la Commission

Prix d'écluse applicables aux œufs de volaille en coquille et aux volailles vivantes et abattues et montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux œufs de volaille en coquille, aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et aux volailles abattues, du 1^{er} avril au 30 juin 1963

Position du tarif douanier comm.	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
01.05	Volailles vivantes de basse-cour	En UC par pièce	frb./pièce	DM/pièce	frf./pièce	lit./pièce	frl./pièce	fl./pièce
	A — d'un poids n'excédant pas 185 g	Le prix d'écluse de 0,1438 UC a été fixé par le règlement n° 116, ensemble les règlements n°s 154 et 12/63/CEE, du Conseil	1,60	0,17	0,28	18	1,60	0,10
	B — autres :	En UC par pièce	frf./kg	DM/kg	frf./kg	lit./kg	frl./kg	fl./kg
	a) poules et poulets	0,4667	Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé par l'article premier du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148 de la Commission					
	b) canards	0,4904						
	c) oies	0,6267						
	d) dindes	0,5761						
	e) pintades	0,9123						

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2934/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 31 du 28 février 1963, p. 412/63.

Position du tarif doua- nier comm.	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en pro- venance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les impor- tations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02	<i>Volailles abattues et leurs abats comestibles (à l'ex- clusion des foies), frais, ré- frigérés ou congelés</i>							
	A — Volailles entières							
	I. poules et poulets							
	a) plumés, sans boy- aux, avec la tête et les pattes	0,6105	6,64	0,80	1,05	47	6,64	0,39
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7239	7,87	0,95	1,24	56	7,87	0,47
	c) plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7795	8,50	1,02	1,34	61	8,50	0,50
	II. Canards							
	a) plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5493	7,42	0,92	0,88	49	7,42	0,42
	b) plumés, vidés, sans la tête ni les pat- tes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7133	9,65	1,20	1,14	64	9,65	0,55
	III. Oies							
	a) plumés, saignées, non vidées, avec la tête et les pat- tes	0,7116	9,02	1,13	1,08	59	9,02	0,51
	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,5780	8,81	1,13	1,02	55	8,81	0,48
	IV. Dindes	0,7472	9,52	1,18	3,13	64	9,52	0,54
	V. Pintades	1,7096	17,22	2,04	2,16	126	17,22	1,03
	B — Parties de volailles							
	a) Pour les échines et cous de poules, ca- nards, oies et din- des	0,5516						
	b) pour toutes les au- tres parties de pou- les, canards, oies et dindes	0,9194						
	c) Pour les échines et cous de pintades	1,2822						
	d) Pour toutes les au- tres parties de pin- tades	1,7096						
	C — Abats comestibles de volailles	0,3383						

Le montant des prélèvements pour les parties de volailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 modifié par l'article 1^{er} du règlement n° 136, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.

Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.

Position du tarif douanier comm.	Désignation des marchandises	Prix d'écuse pour les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure</i>		Le montant des prélèvements pour les foies de volailles est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					
A	— Foies gras d'oie ou de canard	7,1160						
B	— Foies de poule, de dinde ou de pintade	0,9049						
ex 02.05	<i>Graisse de volailles, non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée, en saumure, séchée ou fumée</i>	0,9121	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission					
ex 04.05 A	<i>Œufs de volailles</i>							
a)	Œufs de volaille en coquilles frais ou conservés, destinés à la consommation	0,4824	6,56	0,88	0,90	48	7,41	0,36
b)	Œufs à couver de volailles	0,4824	6,56	0,88	0,90	48	7,41	0,36
15.01 B	<i>Graisse de volaille pressée ou fondue</i>	0,9121	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission.					
ex 16.02 B I	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles</i>		Le montant des prélèvements pour les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77, ensemble le règlement n° 148, de la Commission					
a)	Conserves de volaille avec os	0,8827						
b)	Conserves de volaille sans os	2,2068						
c)	Plats cuisinés à base de viande de volaille	1,9126						

ANNEXE II

du règlement n° 29/63/CEE de la Commission

Montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux oeufs de volailles en coquille importés en France, du 1er avril 1963 au 30 juin 1963

Position du tarif douanier commun	Dénomination du produit	Montant des prélèvements pour les importations en provenance de pays tiers, en frf./kg	
1	2	3	
ex 04.05 A	Œufs de volaille en coquille, frais ou conservés	du 1.4.1963 au 31.5.1963 :	0,57
		du 1.6.1963 au 30.6.1963 :	1,28

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.